



MAUSSANE
LES ALPILLES

N° 2023/114

ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.
Association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER. Les 10, 17 et 24 aout 2023, de 8h00 à 12h00, avenue des Ecoles, partie adossée au périmètre du marché hebdomadaire.

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande reçue en date du 11 juillet 2023, par laquelle l' Association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre des objets,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Ecoles, partie adossée au périmètre du marché hebdomadaire, en vue d'organiser une vente d'objets (pochettes, trousse, gourdes) les 10, 17 et 24 aout 2023, entre 8h00 et 12h00.

Article 2 : L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER ne devra vendre aucun autre produit que ceux indiqués article 1^{er} pour lesquels elle est autorisée.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'assurer qu'il est couvert pour les risques inhérents à cette activité.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Maussane les Alpilles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : L'autorisation sera, en tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique ou pour non respect des prescriptions indiquées ci-dessus.

Article 8 : La place devra être rendue libre de toute occupation chaque fois que des raisons d'intérêt général le nécessiteront, sauf accord particulier avec la Commune.

Article 9 : Le permissionnaire devra veiller à ce que ces installations soient fixées de manière suffisante afin de ne pas risquer, ni d'être projetées sur la voirie routière, ni projetées sur un tiers, ni entraver la libre circulation des piétons ou représenter un risque pour l'intégrité physique des usagers.

Article 10 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie BLACHIER

Fait à Maussane les Alpilles le 12 juillet 2023.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la commune le : 13 juillet 2023

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat